

AQUIfam

www.aquifam.com

SALON des FEMMES & de la famille

**LE ROCHER
DE PALMER**

**31 mars
> 1^{er} avril
2012**

avec

Cenon
une nature, des cultures

LADY
magazine



**Studio max
steven**
Coiffeur Coloriste
www.maxsteven.fr



Cette photo : Bernadette pour JLS Editions

AQUIfam 31 mars > 1er avril 2012

salon des femmes et de la famille

DEMANDE D'INSCRIPTION

Sous réserve d'acceptation par les organisateurs.

Dater, signer et retourner avec votre règlement à :

JLS Editions, 8, rue Duplessy 33140 Villenave d'Ornon

DÉNOMINATION DU STAND OU ENSEIGNE (majuscules)

ACTIVITÉ :

RAISON SOCIALE :

ADRESSE DE FACTURATION :

CP : **VILLE :**

ADRESSE DE CORRESPONDANCE :

CP : **VILLE :**

TÉLÉPHONE :

E-MAIL :

NOM DU RESPONSABLE :

REGISTRE DE COMMERCE :

N° REPERTOIRE DES MÉTIERS :

AUTRE :

Dé livré le : **à**

Organisateurs :

JLS Editions & AQUIfam - contact@aquifam.com

8, rue Duplessy - 33140 Villenave d'Ornon - 05 47 29 56 51

Exposant **CRÉATEUR** (exemplaire à remplir et retourner à l'adresse au recto)

Stand	Prix	Qté	Total
Module délimité au sol	Unitaire		
Grilles sur demande. Dans la limite des disponibilités. Longueur X profondeur (surface)			
Stand A : 2m X 1,50m (3m ²)	110,00€€
Stand B : 3m X 1,50m (4,5m ²)	160,00€€
Stand C : 4m X 1,50m (6m ²)	210,00€€
Stand D : 5m X 1,50m (7,5m ²)	260,00€€
Stand D : 6m X 1,50m (9m ²)	310,00€€
Autre :.....X60€€€

FRAIS DE DOSSIER : 10,00€€
30 invitations soirée du samedi 31/03. (À retirer à Villenave d'Ornon)

KIT COMMUNICATION (OPTION): 90,00€€
1000 cartes de visite quadri recto verso pelliculage mat ou brillant.

PAIEMENT : **TOTAL :**€

Acompte de 60% encaissé après validation de l'inscription par les organisateurs. **Acompte :**€

Solde : avant montage, à réception de facture.

Chèque à l'ordre de **AQUIfam** (Association loi 1901 non assujettie à la TVA).

PRODUITS OU PRESTATIONS PROPOSÉS :
.....
.....

Participation aux défilés du 31/03 et du 1er avril compris pour PAP et accessoires de mode.

Date :

Signature/Cachet

La signature de cette demande vaut acceptation sans réserve des conditions générales ainsi que cession des droits à l'image.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. ORGANISATION, OBJET, DATE ET DUREE

1.1. Aquifam, est co-organisé par Aquifam et JLS Editions du 31 mars au 1er avril 2012.

1.2. Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles elle organise et fait fonctionner cette exposition. Il précise les obligations et les droits respectifs du participant et de l'organisateur. Le participant s'engage formellement à respecter le présent règlement.

1.3. L'organisateur fixe les dates, la durée et le lieu de la manifestation.

1.4. L'organisateur se réserve, à tout moment, le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de l'exposition comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les participants puissent réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 2. CONTROLE ET ACCEPTATION DES ADMISSIONS

2.1. Une demande d'admission signée par une personne ayant qualité pour engager l'exposant doit obligatoirement être établie sur le contrat d'inscription officiel remis par l'organisateur.

2.2. La réception de cette demande par l'organisateur implique que l'exposant a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve. Elle implique également, pour l'Exposant, l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation.

2.3. Chaque demande d'admission devra être accompagnée d'un acompte égal à 60 % du prix global. Cet acompte comportera l'intégralité des frais de dossier.

Après notification de l'admission de la société exposante, aucune demande d'annulation de participation au salon pour quelque motif que ce soit, ne pourra être examinée. L'acompte versé restera en tout état de cause définitivement acquis à l'Organisateur.

2.5. Le montant de la participation est fixé par l'Organisateur. Ce montant pourra être révisé si le cours des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que le coût des obligations fiscales et sociales subissaient une augmentation sensible entre la date d'établissement par l'organisateur des conditions d'admission et la date d'ouverture de la manifestation

2.6. L'Organisateur ne reçoit les contrats d'inscription que sous réserve d'examen. Il statue, à toute époque, sur les refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de sa décision.

2.7. Le fait que l'Organisateur ait pu démarcher la Société Exposante ne pourra, en aucun cas, être considéré par celui-ci comme un engagement de l'Organisateur de lui garantir sa participation à l'exposition.

2.8. L'admission de l'Exposant ne deviendra définitive qu'après notification officielle de son acceptation par l'Organisateur. A compter de cette notification, l'admission deviendra alors, pour le demandeur, définitive et irrévocable.

2.9. Le rejet de l'admission sera également signifié par un document spécifique. Ce rejet ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité au profit de la Société Exposante refusé. Celui-ci n'aura droit qu'au remboursement des sommes versées à l'Organisateur sauf les frais de dossier qui restent acquis à l'Organisateur.

2.10. Seront considérées comme nulles, malgré leur acceptation et même après l'attribution d'emplacements, les demandes d'inscription émanant d'exposants dont les affaires seraient gérées pour quelle que cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

3.1. Toute inscription, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total (taxes éventuelles comprises) de la facture qui lui sera adressée.

3.2. Le montant global de cette facture est dû, après la notification

officielle de l'admission et ce à réception date de facture au plus tard 1 mois avant l'ouverture de l'exposition.

Tout retard de paiement, conformément à la Loi 92.1442 du 31 décembre 1992 modifiée, entraînera, à titre de clause pénale, une pénalité égale à un taux d'intérêt équivalent à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur à cette échéance, à compter de l'envoi d'une Mise en Demeure.

3.3. À défaut de règlement aux échéances indiquées, l'organisateur sera en droit de considérer, sans aucune formalité particulière, que l'adhésion est résiliée, et pourra disposer de l'emplacement attribué.

3.4. Le fait de signer un contrat d'inscription qui a été accepté entraîne l'obligation, pour l'Exposant, d'occuper le stand ou l'emplacement attribué dès le jour de l'ouverture avant 11h et de le laisser en l'état, avec tout le personnel nécessaire, jusqu'à la clôture de l'exposition.

Si l'exposant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture avant 11h, l'organisateur pourra en disposer librement en faveur d'autres exposants même si les frais de participation ont été entièrement acquittés.

3.5. La souscription résultant de l'envoi du contrat d'inscription comporte adhésion et soumission aux dispositions du règlement et tout règlement complémentaire, annexe ou extrait, publiés dans quelque document que ce soit édité par l'organisateur. Il en est de même pour le respect des mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites par les Autorités Publiques, par les gestionnaire du Rocher de Plamer, et par les Organisateurs.

3.6. La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite. Toutefois, avec l'accord de l'organisateur sur le principe et les noms de chaque participant, il pourra être organisé des stands collectifs, chacun de ceux-ci étant réalisé par un exposant Coordinateur, seul responsable solidairement vis-à-vis de l'organisateur. Dans ce cas, aux frais de participation prévus au bulletin d'inscription, doivent s'ajouter des frais de dossier pour chacun des Co-exposants.

3.7. Les produits présentés doivent entrer dans la nomenclature des éléments admis à être exposés qui a été établie par l'Organisateur et qui figure sur le bulletin d'inscription.

3.8. L'organisateur se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tous produits non indiqués ou de procéder à l'expulsion de l'Exposant n'ayant pas été agréé, sans préjudice de l'application à l'égard du Contractant, des sanctions prévues par le règlement du Salon.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

4.1. L'organisateur est seul habilité à établir le plan des emplacements des stands.

4.2. L'organisateur ne peut être tenu comme responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les côtes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement. Il en sera de même pour tous poteaux pouvant être situés sur l'emplacement du stand.

4.3. Il se réserve également le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'Exposant. Aucune réserve ne sera admise de ce fait de la part des exposants.

La responsabilité civile de l'organisateur, ne sera pas engagée au delà des délais impartis aux exposants pour le montage et démontage des installations de stands.

4.4. L'organisateur est exonéré de toutes responsabilités concernant les préjudices généralement quelconques (y compris les troubles de jouissances et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelle que cause que ce soit. Notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré, fermeture ou destruction de stands, incendie ou sinistres quelconques, etc...

4.5. S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires : dans le cas de force majeure rendant impossible l'exécution de la manifestation, l'organisateur pourrait annuler à n'importe quel moment les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les exposants. Ces derniers n'auraient droit à aucune compensation ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restant disponibles après paiement de toutes dépenses engagées seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelle cause que ce soit contre l'organisateur.

4.6. L'organisateur se réserve le droit d'interdire ou de limiter les ventes comportant livraison immédiate et sur place de l'acheteur.

ARTICLE 5. OCCUPATION ET USAGE DES EMPLACEMENTS

5.1. Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans l'emplacement mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite auprès de l'organisateur, le jour même de la prise de possession; passé ce délai toute réparation à effectuer lui sera facturée.

5.2. Pour l'installation des stands, et notamment pour les matériaux utilisés, les exposants sont tenus de se conformer aux mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics ou éventuellement prises par l'organisateur. Il est rappelé en particulier que l'ignifugation des installations est obligatoire (Instructions du J.O. du 04 octobre 1959).

5.2.1. L'Exposant est averti qu'une Commission de Sécurité vérifiera le respect des dispositions ci-dessus rappelées et que l'autorisation d'ouverture d'un stand peut être refusée par cette Commission ou par l'organisateur si ce stand n'observe pas les règlements de sécurité en vigueur. L'Exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de Sécurité. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de fermeture d'un stand, ordonnée par la Commission de Sécurité pour inobservation des règlements en vigueur. Du fait de cette décision, l'organisateur n'est tenu à aucun remboursement à l'Exposant sanctionné.

5.3. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits. Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité.

5.4. La décoration particulière de son stand est effectuée par l'Exposant et sous sa responsabilité en tenant compte du présent règlement.

5.4.1. Chaque Exposant devra avoir terminé son installation et la mise en place des produits exposés et de l'ensemble de son matériel avant la visite de la commission de sécurité.

5.5. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

5.5.1 Chaque exposant ne pourra dégarnir son stand et ne pourra retirer aucun des articles présentés avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

5.6. Nul ne peut être autorisé à se tenir hors des stands pour faire de la réclame pour un produit exposé ou non. La réclame à haute voix ou à l'aide de microphone ou par l'utilisation de matériel sonore est formellement interdite. Il est interdit de placer des panneaux réclames ou des enseignes à l'extérieur des stands. Les enseignes extérieures sont posées par l'organisateur selon un modèle commun pour tous les exposants.

5.7. Les stands doivent être tenus dans un état de propreté impeccable. Le nettoyage de chaque stand doit être achevé avant l'ouverture de l'exposition et doit être assuré chaque jour avant l'ouverture des portes par les soins de l'Exposant.

5.8. Les heures d'ouverture de l'exposition sont fixées par l'organisateur et seront précisées dans le dossier technique.

ARTICLE 6. PUBLICITÉ ET CATALOGUE

6.1. L'organisateur dispose du droit de rédaction exclusif de publication et diffusion payante ou non de tout support de communica-

tion ainsi que du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse. Les renseignements nécessaires à la réalisation de ces supports seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne sera, en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autre qui pourraient se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales, à la loi ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

6.2. En l'absence d'un accord entre la SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DE MUSIQUE (SACEM) et l'Organisateur, les exposants devront traiter directement avec la SACEM, si lors de la présentation de leurs produits et technologies, ils font usage de données musicales. L'organisateur décline, à cet égard, toute responsabilité vis-à-vis de la SACEM. Il est cependant rappelé que toute sonorisation des stands est interdite.

ARTICLE 7. ASSURANCES

7.2. Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles et autres lui appartenant, l'Exposant est tenu de souscrire à ses propres frais, toute assurance couvrant les risques que lui-même ou son personnel encourrent ou font courir à des tiers. L'Organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités à cet égard et notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

7.3. L'attestation d'assurance de l'Exposant en cours de validité, portant mention des risques couverts devra être communiquée en original à l'organisateur au plus tard 1 mois avant la manifestation.

ARTICLE 8. APPLICATION DU RÈGLEMENT

8.1. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et à tout règlement complémentaire ainsi qu'à toutes dispositions réglementant la sécurité de la manifestation pourra entraîner, au seul gré de l'organisateur, l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'Exposant, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites que l'organisateur pourrait exercer contre lui.

8.2. Cette exclusion peut intervenir, même sans mise en demeure préalable. Sans que cette liste soit limitative, peuvent être cause de l'exclusion le défaut d'assurance, la non conformité de l'agencement du stand, le non respect des règles de sécurité, etc.

8.3. Une indemnité pourra être éventuellement due par l'Exposant à titre de réparation des dommages moraux ou matériels résultant de ces infractions en raison du préjudice subi par l'exposition.

8.4. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les produits et matériels exposés ainsi que sur les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'Exposant.

8.5. En cas de contestation avec tout exposant ayant un caractère d'entreprise commerciale ou industrielle ou ne dépendant pas des règles d'attribution de compétence édictées par le Code de Procédure Civile, les Tribunaux du Siège de l'organisateur sont seuls compétents.